

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DES PARCS DU TREMBLAY ET DE CHOISY
PARIS VAL-DE-MARNE

AVIS D'ATTRIBUTION

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE ACTIVITE
ECONNOMIQUE DU TYPE RESTAURANT DINER SPECTACLE SUR LE PARKING DU PARC
INTERDEPARTEMENTAL DU TREMBLAY PARIS VAL DE MARNE**

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu la manifestation d'intérêt spontané d'une personne privée pour l'installation et l'exploitation restaurant diner spectacle, reçue le 13 février 2025 ; de la part de la SARL l'ANTRE de JEUX.

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure valorisation du domaine public et également garantir l'égal accès des opérateurs à celui-ci, un principe général de publicité doit être mis en œuvre dès lors qu'un candidat à l'occupation de ce domaine s'est spontanément manifesté (articles L2122-1-4, L2122-1-1 2^{ème} alinéa, L2122-1-3 du CG3P) ;

Considérant qu'un avis de publicité doit avoir lieu dans le cadre de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Considérant que le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur la mise en place de cette procédure et autoriser la mise en œuvre du principe général de publicité d'une mise en concurrence par délibération N 07.13.03.25 du 13 mars 2025 ;

Considérant l'avis de publicité relatif à la manifestation spontanée concurrent publié le 13 mars 2025 sur un journal d'annonce légal « Le Parisien Marché Public » sous la référence 10881415 et sur le site internet du Parc du Tremblay ;

Considérant qu'au terme de la consultation dont l'échéance était fixée au 10 avril 2025 qu'aucun candidat ne s'est manifesté dans le cadre de cet appel à candidature, l'emplacement peut être attribué à la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt ;

Vu le rapport présenté par le Président du Syndicat Mixte du Tremblay et de Choisy-le-Roi Paris Val-de-Marne ;

Vu la délibération DELIBERATION N° 20.07.07.25 du 7 juillet 2025 du comité syndical, d'autoriser l'implantation d'un restaurant de type dîner-spectacle sur la parcelle située au 13 boulevard des Alliés d'une superficie de 5066 M2 à la SARL ANTRE de JEUX et autorisant le Président à signer la convention d'occupation du domaine public ainsi que tous les documents si rapportant et à régler toutes les questions administratives et juridiques qui y sont liées.

L'autorité territoriale délivre une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la SARL ANTRE de JEUX

L'autorisation est consentie pour une période de 5 ans

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement et aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'administration, les présentes décisions peuvent faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois auprès de la DREAL à compter de la date de notification (date de publication internet),

et/ou

- d'un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 4 mois pour les tiers (ou 2 mois pour les exploitants) à compter de la date de notification (date de publication internet), éventuellement prolongée de 2 mois en cas de recours gracieux.

Le 7 juillet 2025